

# Règlement de pêche du Parc de la Rivière

L'étang de la Rivière est un **lieu de loisirs** ouvert à tous et notamment aux **familles avec enfants**, dans un but de divertissement. Les pêcheurs sont tenus de respecter ce principe.

Toute personne désirant pêcher dans l'étang doit être détenteur d'une carte de pêche, se conformer au présent règlement et respecter les usagers et les responsables de l'étang ainsi que l'agent d'entretien autorisé à effectuer des contrôles.

Des sanctions seront prises par le syndicat en cas de manquements au règlement relevés lors des contrôles effectués, ces sanctions pouvant aller jusqu'au non renouvellement des cartes de pêche.

Les cartes de pêche sont disponibles dans les mairies d'Etival-lès-le Mans et de Saint-Georges du Bois, aux heures d'ouverture. Elles ne sont valables que signées et pour les cartes annuelles, revêtues d'une photo d'identité du titulaire. Les pêcheurs doivent pouvoir justifier de leur identité sur le site de l'étang. Pour les cartes familles, les titulaires doivent être présents sur le site.

La carte de pêche donne droit à chaque personne à 3 cannes de pêche. La limite de berge utilisée par pêcheur est de 15m. Les lignes devront être orientées vers le centre de l'étang.

L'aménagement des berges ne saurait constituer un droit à la place, aucune place ne pouvant être marquée pour le lendemain.

La pêche s'exerce de 6h à 22h. Il est possible d'arriver au maximum 30 minutes avant l'ouverture de la pêche afin d'installer le matériel (soit 5h30), et de partir au maximum 30 minutes après la fermeture de la pêche afin de ranger le matériel (soit 22h30). La pêche de nuit ainsi qu'en période de gel est interdite. La pêche est fermée entre le 1er décembre et le 31 mars inclus, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le syndicat.

**L'appât est interdit.** La pêche au lancer et au leurre est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire 1 ; tout autre matériel est interdit. Le pêcheur de carnassier sera autorisé à armer les gros vifs (+10cm) avec deux hameçons simples. La pêche aux arpillons est également interdite.

La pêche en barque, la baignade ainsi que la chasse sont interdites. Les engins télécommandés sont interdits.

Afin de maintenir un empoissonnement raisonnable durant toute la saison, il est demandé à chaque pêcheur de se limiter à deux brochets, un sandre, un Black-bass, deux carpes et deux kg de gardons par jour de pêche. Les carpes de plus de quatre kg ou plus de soixante cm seront remises à l'eau.

Les pêcheurs sont encouragés à remettre les poissons à l'eau afin de préserver la biodiversité. Les poissons pêchés devront être évacués du site par les pêcheurs.

La taille des poissons est limitée comme suit :

- brochet : 60 cm minimum
- sandre : 40 cm minimum
- black-bass : 30 cm minimum.

Pour réduire au maximum la présence des écrevisses américaines, la pêche à l'aide de balances est autorisée pour les détenteurs de la carte de pêche. Le nombre maximum de balances est de six.

Toute introduction d'animaux aquatiques est formellement interdite.

Les poubelles autour du plan d'eau ainsi que le container à verre devront être utilisés pour préserver la propreté de l'environnement.

Le syndicat pourra octroyer occasionnellement des modes et pratiques de pêches différentes de celles mentionnées précédemment (concours, enduro carpe...). Les demandes de ces autorisations devront se faire au moins 15 jours avant dans les mairies d'Etival-lès-le Mans et de Saint-Georges du Bois.

Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ses ayant droits.

En cas de nécessité, le Syndicat se réserve le droit d'exclure toute personne de l'étang.

Ce règlement vient compléter le règlement intérieur.